AFFIC Petit-déjeuner-débat du 24 sept.embre 2025

Conférence sur le thème : **POINT SUR LA JURISPRUDENCE DES PROCEDURES COLLECTIVES**
(2ème partie)

Intervenants **Françoise PEROCHON**
Professeur émérite de la faculté de droit de Montpellier

Philippe ROUSSEL-GALLE
Professeur à l'université Paris-Cité
Directeur du master "droit des affaires"

Débat animé par **Marie-Hélène MONTRAVERS**
Mandataire judicaire
Vice-présidente de l'AFFIC

Modératrice **Marie-Hélène HUERTAS**
Présidente de l'AFFIC
Président de chambre honoraire au tribunal des activités économiques de Paris

En présence de **Patrick SAYER**
Président du tribunal des activités économiques de Paris
Président de Paris Place de Droit

Principaux arrêts susceptibles d'être évoqués (dans cet ordre)

Conciliation

Com. 12 juin 2025, FD , n°24-15117, rejet, n° 324 F-D , LEDEN 2025-7, p. 2, M. Guastella, Caducité du cautionnement en suite de celle de l'accord de conciliation 7. *L'arrêt constate que la banque n'a pas consenti, pour les besoins de l'accord de conciliation, une avance donnant naissance à une nouvelle créance mais a accordé des remises et des délais en modifiant les modalités de l'amortissement du prêt, le cautionnement consenti en mars 2017 par M. [T] en étant la contrepartie. Il en déduit que, l'ouverture de la procédure de sauvegarde ayant mis fin de plein droit audit accord dans son intégralité, en ce inclus l'engagement de caution, la banque ne peut se prévaloir du cautionnement caduc. 8. En l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer la recherche inopérante invoquée par le moyen relative à l'augmentation du risque du créancier, a légalement justifié sa décision*.

Ouverture des procédures collectives

Com. 10 sept. 2025, n° 24-15275, 427 FB, rejet : réaffirmation du caractère objectif des conditions d'ouverture de la LJ ; dette résultant de l'activité non requise : *Ayant énoncé à bon droit que la procédure peut être ouverte en raison d'une dette contractée antérieurement à l'activité professionnelle ouvrant droit à l'application des règles régissant les procédures collectives, dès lors qu'à la date de l'ouverture de la procédure collective, le débiteur relevait desdites règles et était susceptible d'être poursuivi pour le règlement de cette dette, la cour d'appel, qui n'avait pas à établir que tout ou partie du passif du débiteur provenait de son activité exercée à titre individuel, a légalement justifié sa décision*

Com. 5 mars 2025, n° 23-23886, 119 FD : demande de sauvegarde faite en fraude des droits d'un créancier, cassation partielle au visa de l'art. 1240 C. civ. : *7. Pour rejeter les demandes de dommages et intérêts formées par la société TG Lec, l'arrêt énonce qu'il n'est pas justifié que la société Comelec ait agi en justice dans un but autre que celui de faire valoir ses droits en justice. 8. En statuant ainsi, alors qu'elle avait préalablement retenu que la demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde par la société Comelec constituait une fraude aux droits de la société TG Lec, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé.*

Effet de l'ouverture LJ : dessaisissement Com. 10 sept. 2025, n° 24-20833, 433 FD, cassation partielle de l'arrêt qui déboutait le liquidateur de sa demande de remboursement des débits faits sur le compte, alors que la débitrice n'avait pas ouvert de nouveau compte pour ses besoins privé, comme l'y avait autorisé le liquidateur

Extension de procédure pour confusion de patrimoines (art. L.621-2, al. 2 s.)

Com. 30 avr. 2025, n°24-14053, 216 FD, cassation : *Pour étendre la liquidation judiciaire à l'EARL Dardy, l'arrêt retient que le bilan de la SARL arrêté au 30 juin 2019 fait apparaître une créance de celle-ci à l'égard de l'EARL d'un montant de 182 292 euros, porté à 242 776 euros au 30 juin 2020, qu'aucune explication sur cette créance n'a été donnée au liquidateur par le comptable, qu'aucune relation d'affaires n'est alléguée entre les deux sociétés dont l'objet social et l'activité sont différents et dont la même personne physique est l'unique dirigeant et associé et que les faits sont antérieurs à l'ouverture de la procédure collective. Il retient également, par motifs adoptés, que l'EARL a contribué à l'importance de la perte de la SARL au point de mettre celle-ci dans une situation financière délicate, ce qui caractérise un flux financier anormal.*

6. En se déterminant par ces seuls motifs, impropres à caractériser l'existence de relations financières anormales entre les sociétés Dardy, constitutives d'une confusion de leurs patrimoines, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Idem Com. 30 avr. 2025, n° 24-14054, 217 FD, cassation partielle, LEDEN 2025-6, Lucas

Com. 26 mars 2025, n° 24-10254, FD 178, *Vu l'article L. 621-2, alinéa 2, du code de commerce, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article L. 641-1 du même code ;*

5. Selon ces textes, une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'un débiteur peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leurs patrimoines avec celui du débiteur sans qu'il ne (sic !) soit requis (re-sic !) la commission d'une faute de la part de ces personnes.

6. Pour rejeter la demande du liquidateur, l'arrêt retient que la volonté de préserver la survie de la société EGMM par l'abandon des loyers pour différer la cessation des paiements ne constitue pas une faute de la part de M. [K].

7. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé.

<u>Plans de continuation (SV, RJ), classes de parties affectées</u>

Com. 2 juill. 2025, n° 25-40011, 484 FSB, irrecevabilité, QPC : le créancier dissident qui n'a pas saisi le tribunal de la requête prévue à R626-64, I n'est pas partie à l'instance en adoption du plan de sorte qu'il est sans qualité pour déposer, lors de cette instance, une demande tendant à la transmission d'une QPC

Com. 5 mars 2025, n° 23-22267 et 23-22315, 107 FSB, rejet, *Unhycos*, n° 9 et 10 : Le projet de plan ayant été présenté selon les modalités adoptées par l'administrateur judiciaire avec

l'accord du président de la société débitrice, ainsi qu'il l'a confirmé à l'audience du tribunal, même si aucune demande expresse n'a été faite en ce sens, il peut être dérogé à la règle selon laquelle les créances des créanciers affectés d'une classe qui a voté contre le plan sont intégralement désintéressées par des moyens identiques ou équivalents lorsqu'une classe de rang inférieur a droit à un paiement ou conserve un intéressement dans le cadre du plan.

La règle du meilleur intérêt n'impose pas au tribunal de comparer le traitement que d'une une partie affectée qui a voté contre ce plan à celui qui serait le sien en cas de cession totale de l'entreprise que si une offre de reprise a été faite ou que si un projet de cession lui a été soumis.

Préparation des plans (en général) ; art. L.626-3 et arrêts franchise participative *Carrefour*

Com. 11 sept. 2024, n° 24-12371, B., 583 FD, QPC non transmise

Com. 26 mars 2025, n° 24-12371, FD 171, et **Com. 10 sept. 2025, n° 24-12698, 428 FD,** cassation sans renvoi de l'arrêt qui déclarait la tierce opposition des minoritaires recevable

Com. 26 mars 2025, n° 24-11071, FD 167, rejet de la tierce opposition des minoritaires contre le plan qui prévoyait la (future) modification des statuts à la la majorité simple **:** *Il résulte de l'article L. 626-3… que, lorsque le projet de plan prévoit une modification du capital ou des statuts, le tribunal peut décider que l'assemblée compétente statuera sur ces modifications, sur première convocation, à la majorité des voix dont disposent les associés ou actionnaires présents ou représentés dès lors que ceux-ci possèdent au moins la moitié des parts ou actions ayant le droit de vote…. c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que, si l'antériorité des modifications statutaires peut faciliter l'adoption du plan, cette antériorité n'est pas imposée par la loi qui n'exclut pas que le jugement adoptant le plan prévoie également les conditions dans lesquelles les statuts doivent être modifiés.*

Com. 30 avr. 2025, n° 23-22929, 228 FD, rejet, **Sérieux du plan, pouvoir souverain.** *Après avoir relevé que le plan proposé repose sur le report de la créance détenue par la société SMSP, et que selon le rapport de l'administrateur judiciaire, il est prévu que cette créance sera payée post-plan selon des prévisions de remboursement basées sur les prévisions de production indiquées par le management de la société Koniambo Nickel, elle-même débitrice de la société de Ouaco, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a retenu que l'exclusion de cette créance, dont elle relève le caractère notable et significatif, ne lui permet pas de déterminer s'il existe des chances sérieuses de sauvegarde puisque ses modalités de remboursement sont suspendues à la rentabilité de la société Koniambo Nickel.*

Com. 12 juin 2025, FD, n°23-22076 22077 22078 316 FB, cassation sans renvoi, **Résiliation du bail et résolution du plan.** Une liquidation judiciaire ouverte concomitamment à la résolution d'un plan de redressement constitue une nouvelle procédure collective, laquelle fait obstacle à la résiliation du bail des immeubles pour des loyers échus postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire. Le bailleur dispose cependant de la faculté de se prévaloir d'une décision constatant ou prononçant la résolution du bail dès lors que cette décision a acquis force de chose jugée avant le jugement d'ouverture de cette nouvelle procédure.

Com. 2 juill. 2025, n° 24-13481, 369 B, cassation. Plan de cession et caution : *Vu les articles L 622-13, L 631-14, L 631-22 et L 642-7 du code de commerce et l'article 1271 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 : 9. Le prêt consenti par un professionnel du crédit avant l'ouverture du redressement judiciaire de l'emprunteur n'est pas un contrat en cours au sens du premier de ces textes et ne peut donc être cédé au titre des contrats visés au quatrième. L'engagement pris par le cessionnaire de payer, après arrêté du plan de*

cession de l'emprunteur, les mensualités à échoir de ce prêt ne vaut pas, sauf accord exprès du prêteur, novation par substitution de débiteur, de sorte que la caution solidaire des engagements de l'emprunteur demeure tenue de garantir l'exécution de ce prêt. 10. Pour annuler le commandement de payer valant saisie immobilière, l'arrêt retient que la créance de la banque garantie par le cautionnement de Mme [T] était éteinte dès lors que le juge-commissaire de la société H Développement avait refusé de l'admettre au passif de cette société. 11. En statuant ainsi, alors que le rejet de la créance de la banque au passif du redressement judiciaire du repreneur était sans incidence sur l'obligation de l'emprunteur initial et, partant, sur celle de la caution qui demeurait tenue en l'absence de novation par substitution de débiteur, la cour d'appel a violé les textes précités.

Discipline collective : interdiction des paiements

Com. 2 juill. 2025, n° 24-11680, 366 FSB, cassation partielle, exception en faveur du banquier intervenu dans réal° des prélèvements SEPA arrêt Planet Sushi :

Vu les articles L. 622-7, I du code de commerce, L. 133-25 et L. 133-25-1 du code monétaire et financier et 873, alinéa 1er, du code de procédure civile :

7. Selon le premier de ces textes, le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes.

8. Il résulte du deuxième et du troisième de ces textes que, lors d'un prélèvement SEPA le payeur jouit d'un droit au remboursement par son prestataire de services de paiement d'une opération de paiement ordonnée par son bénéficiaire à la condition de présenter sa demande de remboursement avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

9. Selon le quatrième de ces textes, le président du tribunal de commerce peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

10. Pour accueillir la demande de remboursement des prélèvements formée par les organes de la procédure collective de la société Groupe Planet Sushi contre la banque, l'arrêt retient que les dispositions de l'article L. 622-7, I du code de commerce, applicables à la liquidation judiciaire par renvoi de l'article L. 641-3, sont **d'ordre public et que leur application prime sur les autres normes**. Il relève que les franchisés ont, en tout état de cause, sollicité le remboursement d'une créance dont **le fait générateur, soit l'opération de prélèvement, prend sa source avant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire** et, comme telle, est soumise au principe de l'interdiction des paiements de sorte que les agissements de la banque ont caractérisé un trouble manifestement illicite devant donner lieu à remise en état.

11. En statuant ainsi, alors **qu'en ayant obtenu de la banque**, en application des dispositions précitées du code monétaire et financier, le remboursement de prélèvements SEPA, **ces payeurs n'avaient pas bénéficié de la répétition de paiements indus qu'ils auraient effectués à la société Groupe Planet Sushi avant sa mise en liquidation judiciaire et qui aurait été prohibée par la règle de l'interdiction du paiement des créances antérieures**, mais s'étaient bornés à exercer, auprès de leurs prestataires de services de paiement, un droit au remboursement distinct de leur rapport fondamental avec cette société, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé de trouble manifestement illicite, a violé les textes susvisés.

Com. 21 mai 2025, n° 24-12695, **282 FD, cassation partielle,** l'action en fixation d'une astreinte provisoire n'est pas une action en paiement puisqu'elle ne tend pas en soi au paiement d'une somme d'argent, donc hors champ de L622-21 et L622-22 + rappel des règles applicables à l'instance en cours

Com. 5 mars 2025, n° 23-19745, 110 FD, cassation, LEDEN 2025-4, p. 4, G. Ollu : *l'instance en cours, interrompue par l'ouverture d'une procédure collective, est reprise après que le créancier a déclaré sa créance et mis en cause le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan. L'arrêté d'un plan de redressement ne mettant pas fin à l'interruption des poursuites individuelles, l'instance régulièrement reprise ne peut alors tendre qu'à la fixation de la créance. 8. Pour condamner l'EARL [N] à payer une certaine somme au liquidateur de l'EARL du Valjean, l'arrêt retient que la procédure collective de l'EARL [N] a été ouverte le 26 septembre 2019, postérieurement à l'assignation, et qu'à la date du jugement déféré l'EARL [N] faisait l'objet d'un plan de redressement en cours. 9. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.*

Com. 2 juill. 2025, n° 24-13438, 365 FSB, Interdiction des inscriptions durant le plan de continuation , rejet du pourvoi d'une banque contre la décision ordonnant mainlevée de la réinscription d'hypothèque opérée après adoption d'un plan *: « Il résulte de l'application combinée des articles L. 622-30 du code de commerce et R. 512-1 du code des procédures civiles d'exécution que le juge de l'exécution peut, lorsqu'il est saisi dans les délais légaux, ordonner la mainlevée d'une mesure conservatoire inscrite en violation de l'interdiction édictée au premier de ces textes à laquelle l'adoption d'un plan de sauvegarde ne met pas fin*

Com. 30 avr. 2025, n° 23-21808, 209 FSD, cassation, *l'achèvement de l'exécution du plan de sauvegarde de la société Adiamix n'interdisait pas au comptable public de déclarer sa créance au redressement judiciaire ensuite ouvert à l'égard de cette société*

Com. 10 sept. 2025, 24-17013, Vu l'article L. 643-11 du code de commerce :

8. Selon ce texte, sauf les exceptions qu'il énonce, le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur

9. L'arrêt déclare recevable l'action en paiement.

10. En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la liquidation judiciaire de M. [J] avait été clôturée pour insuffisance d'actif le 24 août 2020, de sorte que l'action de la banque était irrecevable à son égard, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Com. 5 févr. 2025, n° 23-19029, 68 FD, rejet : discipline collective applicable au revendiquant

Com. 2 juill. 2025, n° 24-11217, 367 FB, cassation partielle en faveur URSSAF : absence de portée d'une publication irrégulière du JO au BODACC (omission du nom et de l'adresse de l'AJ)

Déclaration par le débiteur pour le compte du créancier : Com. 10 sept. 2025, n° 24-18415, 425 FD, cassation partielle de l'arrêt qui énonce que la déclaration de créance par le débiteur pour le compt du créancier vaut aveu extraduciaire de la créance dans la limite du montant qu'il a lui-même déclaré

Sanctions

Com. 26 mars 2025, n° 24-11190, FD 180, cassation : Notion de dirigeant de fait : Le dirigeant de fait est celui qui exerce en toute indépendance une activité positive de gestion et de direction de la personne morale Com. 26 mars 2025, n° 24-11190, FD 180. En l'espèce, une enquête pénale établit que le rôle de l'intéressé a dépassé de manière continue et régulière ses fonctions de directeur commercial et caractérisé une emprise certaine sur le gérant de droit et que des salariés de la société affirment que M. [D] était le véritable dirigeant de la société en ce qu'il prenait l'ensemble des décisions et s'était servi des biens et des personnels de la société débitrice pour le développement de sa propre société. L'arrêt en déduit l'existence d'un faisceau

d'indices caractérisant l'exercice d'un véritable pouvoir de direction exercé par M. [D] sur les biens, les personnels et les principales décisions économiques de la société, au moyen d'une forme de dépossession du pouvoir de gestion normalement dévolu à M. [P], exercée de longue date et en toute liberté et indépendance. En se déterminant ainsi, sans relever d'actes positifs précis de nature à caractériser l'immixtion de M. [D] dans que ce dernier aurait accomplis en toute indépendance, en excédant ses fonctions de directeur commercial, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Com. 23 oct. 2024, n° 23-15365, RIA, 585 FSB, cassation partielle, R. Soc. 2024, 745, Ph. Roussel Galle ; D. actu 12 nov. 2024, Duchesne ; RPC 2025, comm. 42, Cagnoli ;_***Montant de l'insuffisance d'actif. On ne prend pas en compte les créances postérieures ! Com. 23 oct. 2024, n° 23-15365.*** *Seules les dettes nées avant le jugement d'ouverture peuvent être prises en compte pour la détermination de l'insuffisance d'actif. Les frais de recouvrement de compte clients et de ventes aux enchères, sont nécessairement postérieurs au jugement d'ouverture, de sorte qu'ils ne peuvent être pris en compte pour la détermination de l'insuffisance d'actif.*

Com. 12 juin 2025, F-B, n°24-13566, 323 FB, cassation, RPC 2025-4, 91, Cagnoli ; D. actu 30 juin 2025, Th. Duchesne : Faillite personnelle. L'existence d'une insuffisance d'actif n'est pas une condition de la faillite personnelle. Partant, le tribunal qui rejette la demande du liquidateur tendant au prononcé de la faillite personnelle d'un dirigeant à défaut d'établir l'existence d'une telle insuffisance ajoute à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas.

Com. 2 juill. 2025, n° 24-15025, 383 D, RIA cassation : la cour d'appel aurait dû « *analyser, même de manière sommaire, les éléments de preuve produits par le liquidateur pour établir le montant certain de l'insuffisance d'actif qu'il lui incombait de déterminer au jour où elle statuait* », alors même que ce montant n'est pas contesté

Immeuble insaisissable : Com. 30 avr. 2025, n° 24-10680, 210 FSB, cassation : le liquidateur n'ayant pas qualité pour agir en réparation des désordres affectant l'immeuble insaisissable (résidence principale sur laquelle le débiteur a conservé le libre exercice de ses droits et actions), ne peut obtenir le versement de l'indemnité… qui n'entre pas dans le gage commun des créanciers

Com. 26 mars 2025, n° 24-20189, **FB, QPC** sur RIA, NLAR, QPC non transmise sur atteinte au ppe d'égalité portée par le régime de la RIA en Polynésie car loi Sapin II non applicable ; NLAR car les « *différences* » entre les régimes de responsabilité « *trouvent leur source dans le ppe de spécialité législative prévu à art. 74 de la Constitution* » et « *ne peuvent* » donc *« caractériser une méconnaissance du principe d'égalité* »…